

Qu'est-ce qu'une antidate et comment l'obtenir

Si vous n'avez pas fait votre demande de chômage au moment approprié (vous disposez de quatre semaines suivant la fin de votre travail) ou encore, si vous avez tardé plus de trois semaines pour remplir votre déclaration de prestataire, vous pouvez demander une antidate qui vous permettra de récupérer chaque jour d'assurance-emploi qui s'est écoulé entre le moment où vous auriez dû faire votre demande (ou remplir votre « déclaration de prestataire ») et le moment où vous l'avez réellement faite.

ATTENTION : Lorsque vous recevez une prime de séparation, indemnité de départ, bonus ou autres rémunérations, déposez toujours votre demande de chômage au moment de l'arrêt de travail. N'attendez surtout pas que se soit écoulée votre prime de séparation, indemnité de départ ou bonus. Dans ce dernier cas, la Commission fera débiter votre demande seulement au moment du dépôt de celle-ci, ce qui aura des conséquences négatives sur votre droit au chômage (nombre d'heures de travail dans la période de référence, etc.).

<?> EXEMPLE

Rose finit de travailler au mois de mars. Elle se présente à son bureau de chômage avec 635 heures de travail assurable, mais son relevé d'emploi mentionne « départ volontaire ». Le fonctionnaire à la réception regarde ses papiers et lui dit qu'elle n'est pas éligible. Elle quitte donc le bureau sans présenter de demande. Au mois de juin suivant, elle apprend par un membre du Comité Chômage qu'elle aurait dû présenter une demande de chômage puisqu'elle était bel et bien éligible. En effet, Rose a quitté son emploi parce qu'elle subissait du harcèlement de la part de son supérieur. Rose décide donc de se présenter au bureau de chômage. Elle dépose sa demande, accompagnée d'une demande d'antidate afin que le début de sa période de prestations soit fixé au mois de mars et non au mois de juin et que les prestations lui soient versées rétroactivement. Il faut, pour ce faire, qu'elle invoque la mauvaise information du fonctionnaire. Donc, pour chaque jour de retard, elle avait un motif valable pour ne pas faire sa demande de

chômage. Pendant ce temps, Rose remplissait, bien entendu, les conditions de disponibilité exigées pour recevoir des prestations d'assurance-emploi.

Selon la loi, vous avez la responsabilité de prouver que, pour chaque jour où il y a eu un retard, vous aviez un motif valable pour ne pas présenter votre demande.

Quelques motifs valables

- > Vous avez été mal informé par une personne en position d'autorité (agent au comptoir de la Commission, employeur, directeur du personnel, syndicat, avocat, etc.);
- > Vous avez attendu une réponse d'un régime d'indemnisation (comme la CSST ou la Régie de l'assurance-automobile du Québec, etc.);
- > Vous attendiez un autre emploi qui n'a pas donné le résultat escompté et vous avez une lettre de l'employeur expliquant les raisons pour lesquelles il ne vous a pas embauché;
- > Vous avez été empêché de présenter votre demande, par exemple à cause d'un problème de santé.

C'est une question de faits et la Commission a le devoir d'accorder le bénéfice du doute au prestataire.

Un retard de quatre semaines et moins

Si vous déposez votre demande d'assurance-emploi en retard, mais que ce délai n'excède pas quatre semaines, l'antidate est accordée automatiquement. Ce retard n'influera pas sur votre demande. Autrement dit, votre période de référence correspond aux 52 semaines qui précèdent votre arrêt de rémunération.

Conséquence d'un retard non justifié

Si le retard à déposer votre demande dépasse quatre semaines et que vous n'avez aucun motif valable pour le justifier, votre période de référence débutera à compter de la date du dépôt de votre demande de prestations, ce qui vous fera éventuellement perdre des heures de travail dans votre période

de référence et contribuera assurément à diminuer votre période de prestations.

<?> **EXEMPLE**

Roger demeure dans une région où le taux de chômage se situe entre 8 % et 9 %. Il travaille durant 52 semaines à raison de 35 heures par semaine. Son arrêt de rémunération (fin d'emploi) survient le 29 novembre 2013. Il dépose sa demande de chômage dans les quatre (4) semaines suivant son arrêt de rémunération. Sa période de référence est constituée par les 52 semaines qui vont du 2 décembre 2012 au 30 novembre 2013.

Mais si Roger dépose sa demande deux mois après son arrêt de travail, soit le 27 janvier 2014, et qu'il ne peut invoquer aucune raison valable, au sens de la loi, pour justifier son retard, sa période de référence débutera le 25 janvier 2014 pour se terminer le 27 janvier 2013. Il aura donc perdu 8 semaines d'emploi (280 heures) dans sa période de référence (il y a un trou s'étalant entre le lundi 2 décembre 2013 et le vendredi 24 janvier 2014). Dans la mesure où le nombre d'heures travaillées à l'intérieur de la période de référence est un des éléments qui détermine le nombre de semaines de prestations, Roger en retardant sa demande, déposée deux mois après son arrêt de travail, perdra huit semaines de prestations. En effet, un taux de chômage situé entre 8 % et 9 % lui donne droit à un maximum de :

	semaines payables
52 semaines x 35 heures = 1820 heures	42
44 semaines x 35 heures = 1540 heures	34